



Arrêt

n° 129 156 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 7 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 122 761 du 19 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 février 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 66 860 prononcé le 19 septembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut

de protection subsidiaire. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.3. Le 15 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 8 février 2012. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 92 238. Ce recours est actuellement pendant.

1.4. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 29 juin 2012, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 11 septembre 2012, dans son arrêt portant le numéro 87 331, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat le 26 mars 2013 dans son arrêt n° 223 005. Le 24 mai 2013, par son arrêt n° 103 451, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et a refusé de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Les 10 juillet 2012 et 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.6. Le 2 avril 2013, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé a été dressée par l'Officier d'état civil de la commune de Charleroi, portant sur la demande de renseignements faite par le requérant et madame [K. T.], et a été communiquée le lendemain à la partie défenderesse.

1.7. Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.8. Le 28 février 2014, l'Officier d'état civil de la commune de Charleroi a dressé une fiche de signalement de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal portant sur la demande de renseignement en vue de l'établissement d'une cohabitation faite par le requérant et madame [K. T.], et l'a transmise à la partie défenderesse le même jour.

1.9. En date 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 13.10.2011 et 04.06.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21.02.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 19.09.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13.10.2011. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 02.05.2012. Cette demande a été définitivement refusée le 24.05.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.06.2013.

Le 15.04.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 08.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.02.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 02.04.2013 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Charleroi pour se renseigner afin de contracter un mariage avec une ressortissante belge, [K. T.] née le [XX.XX.XXX]. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressé. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 28.02.2014 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Charleroi pour se renseigner à nouveau afin de contracter cette fois une cohabitation légale avec de nouveau [K. T.] née le [XX.XX.XXXX] de nationalité belge. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressé depuis lors. Or, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 13.10.2011 et 04.06.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée Immédiatement l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'Intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Des ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'Intéressé les 13.10.2011 et 04.06.2013. De plus, les deux demandes d'asile ainsi que la demande de régularisation (article 9ter) ont été rejetées négativement.

Les tentatives de l'intéressé de se marier et puis, d'introduire une cohabitation légale auprès de la commune de Charleroi avec une ressortissante belge n'ont jamais eu de suite de sa part ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:*
- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 13.10.2011 et 04.06.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Russie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Russie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

A deux reprises, l'intéressé s'est renseigné auprès de la commune de Charleroi afin de contracter une première fois un mariage et la seconde fois, une cohabitation légale avec une ressortissante belge, [K. T.] née le [XX.XX.XXXX]. Aucune suite n'a jamais été donnée par l'intéressé. De plus, son intention de mariage ou de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a également été informée par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Toutefois, l'intéressé peut, le cas échéant, à tout moment durant les deux prochaines années demander une suspension ou levée de l'interdiction d'entrée dans le cadre de son droit de vie familiale, conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'intéressé répond alors effectivement aux critères pour obtenir un droit de séjour au Royaume, cette interdiction d'entrée ne doit donc pas du tout constituer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé ».

1.10. Le 18 avril 2014, le requérant a introduit une requête en suspension en extrême urgence à l'encontre des deux actes querellés auprès du Conseil de céans, lequel a suspendu l'exécution de ceux-ci dans l'arrêt n°122 761 prononcé le 19 avril 2014.

2. Questions préalables

2.1. Défaut de connexité

2.1.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en faisant valoir un défaut de connexité. Elle soutient qu'« *En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, l'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat de l'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, soit que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. La décision d'interdiction d'entrée est motivée, quant à elle, sur base du fait que le requérant n'a pas respecté son obligation de retour. Elle est expressément motivée par la circonstance que l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres (sic) de quitter le territoire lui notifiés (sic) 13.10.2011 et 04.08.2013. L'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée ».*

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante se réfère à l'arrêt rendu en extrême urgence dans la présente affaire dans lequel le Conseil de céans a estimé qu'il existait une connexité entre les actes attaqués et elle s'interroge quant à savoir pour quelle raison il en serait autrement.

2.1.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110 terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] »* (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *la décision d'éloignement du 07.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée »*, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne en substance que le recours est irrecevable en ce qu'il concerne la décision d'ordre de quitter le territoire visée au point 1.9. du présent arrêt dès lors qu'il s'agit d'un acte purement confirmatif.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante souligne que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas un acte confirmatif et elle en rappelle succinctement la motivation. Elle soutient que « *Rien ne fait donc obstacle à ce qu'il puisse faire l'objet d'une annulation et ce, juste au motif que d'autres OQT auraient été notifiés précédemment* ». Elle précise que, même si le requérant n'a effectivement pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire notifiés le 13 octobre 2011 et le 4 juin 2013, les décisions attaquées lui causeront un préjudice et qu'il a donc un intérêt à agir vu la violation des droits fondamentaux invoqués *infra*.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'une demande de renseignements du requérant quant à une cohabitation légale a été communiquée à la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 30 mai 2013, comme relevé au point 1.8. du présent arrêt. En outre, le « *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* », à l'origine de la décision attaquée, indique que le requérant réside avec une dame de nationalité belge, madame [K. T.], qu'il déclare être sa compagne.

Partant, le Conseil estime qu'un réexamen de la situation du requérant devait être réalisé, lors de la prise des actes attaqués, eu égard à ces derniers éléments, portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. L'allégation de la partie défenderesse selon laquelle entre « *ces deux décisions, aucun ré-examen (sic) de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse* » ne peut conduire au constat du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. Reconduite à la frontière

Concernant la reconduite à la frontière dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'elle constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

2.4. Décision de maintien

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte. En tout état de cause, force est d'observer que cette décision est devenue sans objet, le requérant ayant été libéré le 22 avril 2014.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision ; de la violation de l'obligation de motivation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle considère que l'acte attaqué porte atteinte à la vie familiale du requérant. Elle soutient que pour établir une violation de la disposition précitée, il faut démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci et l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences du second paragraphe de l'article susmentionné.

Quant à l'existence d'une vie privée et familiale, elle soutient qu'une vie familiale est établie entre le requérant et sa compagne et qu'il résulte d'ailleurs des actes querellés que le requérant vit avec Madame [K.] et qu'ils ont pris des renseignements en vue d'un mariage et d'une cohabitation. Elle ajoute qu'ils sont inscrits à la même adresse depuis le 6 février 2013 et que Madame [K.] est enceinte du requérant.

A propos de l'ingérence, elle estime que l'acte entrepris constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant puisqu'elle l'empêche de vivre auprès de sa compagne et, à terme, de leur enfant et qu'elle l'oblige à retourner dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a trois années. Elle considère que renvoyer le requérant dans un pays où il sera livré à lui-même et dans une totale indigence est une situation inhumaine. Elle souligne ensuite que refuser un droit d'entrée en Belgique au requérant met à néant ses tentatives d'intégration et le prive de tout contact avec sa compagne et leur enfant à naître, ce qui constitue une ingérence intolérable, disproportionnée et injustifiée. Elle précise également que la compagne du requérant est Belge, qu'elle dispose en Belgique de revenus et de toutes ses attaches et qu'elle est en début de grossesse, de sorte qu'elle ne peut raisonnablement tout quitter pour partir en Russie et vivre dans l'indigence la plus totale. Elle ajoute que la compagne du requérant ne dispose pas non plus de moyens financiers lui permettant d'effectuer plusieurs voyages afin de rendre visite à son époux.

Concernant l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision querellée et n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause et qu'elle a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle expose que le requérant a bien indiqué en quoi la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle étant donné qu'elle n'a pas tenu compte de la situation familiale effective du requérant en prenant sa décision. Elle souligne que cela ressort clairement de l'arrêt rendu en extrême urgence dont elle reproduit un extrait. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de prudence et à son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de la réalité de la situation familiale du requérant. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement justifié et que le but poursuivi par la partie défenderesse n'est pas légitime et proportionnel au sens de l'article 8, § 2, de la CEDH.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en voulant expulser le requérant dans un pays qu'il a quitté depuis plus de trois ans et où il se retrouvera dans une situation précaire dès lors qu'il ne peut pas travailler au vu de sa situation de séjour et dépend financièrement de sa compagne.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil remarque que la lecture du dossier administratif fait apparaître qu'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé a été dressée le 2 avril 2013 par l'Officier d'état civil de la commune de Charleroi, portant sur la demande de renseignements faite par le requérant et Madame [K. T.], et qu'elle a été communiquée le lendemain à la partie défenderesse. L'on y observe ensuite que le 28 février 2014, l'Officier d'état civil de la commune de Charleroi a dressé une fiche de signalement de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal portant sur la demande de renseignement en vue de l'établissement d'une cohabitation faite par le requérant et Madame [K. T.], et qu'il l'a transmise à la partie défenderesse le même jour.

Force est de constater qu'il ressort des motivations des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments puisqu'elle a indiqué quant à ce, dans le premier acte attaqué, : « Le 02.04.2013 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Charleroi pour se renseigner afin de contracter un mariage avec une ressortissante belge, [K. T.] née le [XX.XX.XXX]. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressé. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Le 28.02.2014 l'intéressé s'est présenté auprès de la commune de Charleroi pour se renseigner à nouveau afin de contracter cette fois une cohabitation légale avec de nouveau [K. T.] née le [XX.XX.XXXX] de nationalité belge. Aucune suite n'a été entreprise par l'intéressé depuis lors. Or, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. (...) Les tentatives de l'intéressé de se marier et puis, d'introduire une cohabitation légale auprès de la commune de Charleroi avec une ressortissants belge n'ont jamais eu de suite de sa part », et dans le second acte attaqué, : « A deux reprises, l'intéressé s'est renseigné auprès de la commune de Charleroi afin de contracter une première fois un mariage et la seconde fois, une cohabitation légale avec une ressortissante belge, [K. T.] née le [XX.XX.XXXX]. Aucune suite n'a jamais été donnée par l'intéressé. De plus, son intention de mariage ou de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de mémoire de synthèse.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre les décisions querellées ou d'avoir manqué à son obligation de motivation.

4.5.1. Quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, force est de remarquer que la vie familiale en Belgique du requérant avec sa compagne n'est aucunement démontrée, le requérant ne pouvant bénéficier du lien familial présumé entre les partenaires et les conjoints étant donné qu'aucun mariage ou déclaration de cohabitation n'a été conclu avec Madame [K.T.], seuls des renseignements quant à ce ayant été pris. Le Conseil ne peut dès lors que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique.

Enfin, s'agissant de l'enfant à naître, force est de constater en tout état de cause que cet élément a été porté à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte attaqué, par une attestation d'une accoucheuse datée du 8 avril 2014. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6. Concernant l'argumentation développée sur la base de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante (à savoir que le requérant a quitté la Russie depuis plus de trois ans et que s'il y retourne, il se retrouvera dans une situation précaire dès lors qu'il ne peut pas travailler au vu de sa situation de séjour et dépend financièrement de sa compagne), ne sont étayées d'aucun élément objectif permettant de considérer le risque de traitement inhumain et dégradant comme établi, la seule mention dans le « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du fait que les moyens d'existence du requérant sont le CPAS via sa compagne n'étant pas suffisante. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE